



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°2024-028** : portant instauration d'une servitude administrative de limitation d'usage  
*Restauration ancien chalet d'alpage cadastré section G n° 71 lieu-dit « Champ Drivet » - 73210 LA PLAGNE TARENTOISE*

**Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie),**

**Vu** la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 122-11, et R 111-5 ;

**Vu** la demande de rénovation d'un ancien chalet d'alpage présentée par :

- [REDACTED] entraîneur de ski et artisan charpentier, demeurant à [REDACTED]

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

**CONSIDERANT** que le bâtiment concerné n'est pas desservi par les réseaux et les voies utilisables en période hivernale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une servitude administrative de limitation d'usage est instaurée sur le bâtiment cadastré section G n° 71, au lieu-dit « Champ Drivet » - 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, le bien étant entré en sa possession par acte de vente reçu par Maître FEIGE-JÉZÉQUEL Étienne, notaire à AIME (73) le 31 octobre 2023, dont une copie authentique a été publiée le 21/11/2023 vol 2023P n° 27336 au bureau des hypothèques de CHAMBERY 2 (73) ;

***En conséquence, le bâtiment ne pourra être utilisé pendant la période allant du 1/12 au 15/04 de chaque année.***

**Article 2 :**

Cette servitude est de nature à libérer la Commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment pour les réseaux et équipements publics ;

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 02/02/2024  
Reçu en préfecture le 02/02/2024  
Publié le  
ID : 073-200055499-20240201-ARR2024\_028-AI

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article L 362-1 du Code de l'environnement relatives à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur sont applicables ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au SPF de Chambéry 2 (Savoie) ;

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et ampliation sera transmise à :

- la Préfecture (contrôle de légalité)
- la Direction Départementale des Territoires (SPAT/ADS)

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 01/02/2024

Le maire,  
Jean-Luc BOCH



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.